



LFG LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

*Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF*

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°15 du 26/12/2024

Membres présents :

Sow KHALY, Arnaud PATIENT, Muriel HIGHT, Melissa COUPRA

Membres absents :

Membres absent excusé :

Patricia FRANCOIS, Magguy CHARLES, Mario FELIX

COURRIERS RECUS

- Courrier du 04.12.2024 du président du Président Mr Ronick VOYER nous transmettant ces explications sur le match n°29864214.

INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la

commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

La commission s'est réunie le 26/12.2024 à 18h00 pour se prononcer.

AFFAIRE A TRAIRER

Les affaires traitées sont susceptible d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

R2 – POULE B

Affaire 22509002 - Match n° 30000295 du 09/11/2024 – 6ème journée de championnat : ASC ARMIRE – ACADEMY FOOTBALL CLUB : Match non joué

La commission jugeant en premier ressort,
Vu la FMI signé par l'arbitre Lovensky LABORDE,
Vu l'article 46 alinéa 1, 2, 3 : Match officiel

Considérant la feuille de match signé par l'arbitre Lovensky LABORDE mentionnant : *"non Joué : Parce que y avait un problème,16h42 tablette remplie du coté Armire les informations du coté l'Academy avait disparu et Acade"*

Considérant l'article 46 : Match officiel

"1. Les matchs officiels doivent être joués obligatoirement aux dates et heures fixées par le calendrier établi par la Ligue de Football de la Guyane.

2. Toutefois un match ne pourra être joué dans les cas suivants : • terrain impraticable constaté par l'arbitre du match, • terrain non tracé ou ne possédant pas de drapeau de coin, • absence de but ou de filets ; • absence de ballon ; • retard de plus 15 minutes d'une équipe, • équipe incomplète se présentant avec moins de huit joueurs ou joueuses ou moins de trois y compris le gardien pour le futsal, • refus de remplir les formalités réglementaires par une équipe,

3. Dans le cas où un match officiel ne peut être joué, la feuille de match devra être remplie normalement. Devront être indiqués les motifs qui ont entraîné le non-déroulement de la rencontre"

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir faire parvenir leur observation sur l'heure à laquelle la Fmi a été transmise.

R3 – POULE A

Affaire 29864080 - Match n° 29891487 du 09.11.2024 – 1ère journée de championnat : A.S. Toto-Noto - Yana Sport E.A: Absence de FMI.

La commission jugeant en premier ressort,
Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant la feuille de match papier reçu par le secrétariat de la ligue de Foot.

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir les explications quant à l'absence de FMI au plus tard le 02.01.2025 à 12h.

R3 – POULE B

Affaire 22509001 - Match n° 29864214 du 09/11/2024 – 6ème journée de championnat : A.S.S.L. - A.S.C.O 2 : Absence de FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI,

Vu l'article 46 alinéa 3 : Match officiel

Vu le courrier du 4.12.2024 du Président Mr Ronick VOYER nous transmettant la feuille de match et expliquant l'absence de la feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant la feuille de match papier, mentionnant le score de l'ASSL : 5 – 2 : ASCO 2.

Considérant le courrier du président M Ronik VOYER :

“Je suis VOYER Ronick, président de l'AS Saint-Laurent.

En pièce jointe la feuille de match de la rencontre entre l'ASSL et l'ASCO 2 qui a eu lieu le 17 novembre 2024.

Suite à un problème de connexion sur la tablette ce jour-là nous avons utilisé une feuille de match classique.

J'avais envoyé cette feuille à la ligue le soir même du match mais rien n'a été fait.

Pourriez-vous s'il vous plaît la transmettre au service compétent afin de régulariser le résultat du match ?

En vous remerciant par avance,

Considérant que les logs, montrant que l'ASCO ne s'est pas connecté pour préparer le match.

Par ces considérants,

La commission confirme le score acquis sur le terrain.

DECISIONS

Les affaires traitées sont susceptible d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

PINDJOKO R1

Affaire 22373306- Match n° 28734685 du 26.10.2024 – 2ème journée de championnat : ASC AGOUADO- AJ St Georges : Absence de FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match. Considérant l'absence de FMI,

Considérant la feuille de match papier transmise par la CROC, mentionnant l'absence de l'AJ ST Georges

Considérant que sur le foot 2000 la désignation de l'arbitre Mr ANAKABA Rodney.

Considérant l'absence du rapport de l'arbitre,

Considérant le courrier du 28.10.2024 du Secrétaire Générale, nous transmettant le courrier et le justificatif de l'AJ St Georges expliquant leur absence sur match R1 n°28734685.

Par ce considérant,

La commission demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match.

Muriel HIGHT
Secrétaire de séance

Mr Sow KHALY
Président

Fin de la séance : 19h30